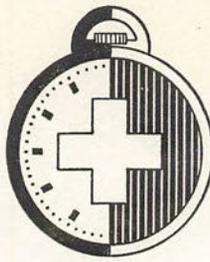


SCHWEIZERISCHE UHRENKAMMER



SWISS WATCH CHAMBER OF COMMERCE

**Chambre Suisse****de l'Horlogerie**

ET DES INDUSTRIES ANNEXES

CHÈQUES POSTAUX IVb 670

TÉL. (039) 2 24 41 - 2 25 41

Adresse télégraphique:  
CHAMHORL CHAUXDEFONDSPrière de ne traiter que d'un objet  
par lettre.Les lettres nécessitant une réponse  
doivent être accompagnées  
d'une enveloppe affranchie.COPIEVorort de l'Union suisse  
du Commerce et de l'IndustrieZ u r i c h .

6 septembre 1951.

L  
LA CHAUX-DE-FONDS, le  
65, RUE LÉOPOLD-ROBERTv/réf. Wi/Va.37.2  
n/réf. \_\_\_\_\_

Monsieur le Directeur,

France.- Prochaines négociations économiques.

Nous nous référons à votre circulaire du 30 juillet 1951 concernant les prochaines négociations destinées au renouvellement de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 et avons l'avantage de vous confirmer comme suit les revendications de l'industrie horlogère suisse:

- 1) La libération des importations de produits horlogers suisses en France demeure l'objectif à atteindre. En effet, le contingentement actuel desdites importations est d'autant plus inadmissible que la grande majorité des produits français peuvent entrer librement en Suisse. En d'autres termes, l'une des principales industries suisses d'exportation ne saurait tolérer plus longtemps de voir ses possibilités d'exportation sur le marché français limitées, alors que les industriels d'outre-Jura sont absolument libres de traiter avec leur clientèle suisse. Mais il ne serait pas acceptable non plus qu'une libération éventuelle soit rendue inefficace par l'introduction simultanée d'autres mesures restrictives, comme ce fut le cas par exemple dans le domaine des pierres d'horlogerie qui ont été frappées d'un droit de douane prohibitif de 26% peu après avoir été libérées; ainsi la libération des pierres ne fut qu'un leurre.

Sur le plan général, il convient de relever que lors de l'établissement de la liste commune de l'OECE, il a été décidé que les pays membres devraient pouvoir justifier le maintien des restrictions concernant les articles non libérés et qu'à défaut de motifs suffisants ayant trait à l'intérêt national ou à l'équité les restrictions en question devraient être supprimées. Or ni l'équité ni l'intérêt national français ne sauraient motiver le maintien du contingentement dans le secteur horloger. L'équité exige au contraire que l'horlogerie suisse soit traitée sur le même pied que les industries françaises d'exportation. Quant à l'intérêt national français, il est sérieusement menacé par le système actuel, car le contingentement auquel on veut faire jouer

./.

Dodis



un rôle de protection pour lequel il n'a pas été créé et qui est le facteur générateur de la contrebande - qui prive le Trésor de ressources importantes - provoque, aux dires des milieux français intéressés, des entrées conséquentes de montres suisses de qualité courante et très courante, qui font précisément concurrence à la montre de fabrication française...que ce contingentement devrait protéger.

Ainsi, l'argumentation en vertu de laquelle la libération des importations de montres suisses mettrait en péril l'existence de l'horlogerie française ne résiste pas à un examen sérieux. C'est d'autant plus vrai que les importateurs français de montres suisses sont dans la presque totalité des cas également grossistes en montres françaises. Cela signifie qu'ils importent de Suisse des montres de calibre, de qualité et de prix qui, par la force des choses, ne doivent pas faire concurrence aux montres françaises qu'ils vendent par ailleurs. En fait, le prix moyen des montres suisses exportées en France est voisin de Fr.s. 40.-, pièces qui se vendent en France à un prix de 11.000 fr.fr au minimum, alors que le prix moyen de vente des montres françaises est bien inférieur (6'000 francs français au maximum). Ces chiffres sont concluants.

Si les considérations qui précèdent militent en faveur d'une libération des importations de produits horlogers suisses en France, celle-ci ne pourrait cependant avoir lieu qu'aux conditions suivantes:

- a) Seules les importations de produits horlogers suisses en France étant en cause, il est bien entendu qu'il n'est pas question de modifier le statut de l'horlogerie suisse tel qu'il est déterminé par le droit conventionnel. Il y a toutefois lieu de remarquer que du point de vue douanier rien ne s'oppose à l'importation de fournitures françaises en Suisse (par des fournisseuristes par exemple); seuls les fabricants d'horlogerie, sur la base d'engagements de droit privé, n'ont pas la possibilité de se livrer à un tel trafic. Mais, dans les secteurs où certains courants d'affaires existaient avant la guerre, les organisations suisses se sont déclarées d'accord avec la reprise des livraisons de fournitures françaises à la condition que des accords interviennent préalablement à leur sujet entre groupements français et suisses intéressés et que la réciprocité de traitement en matière de droits de douane et d'autres taxes puisse être obtenue dans les secteurs entrant en ligne de compte.
- b) La libération ne doit pas se traduire par des livraisons d'ébauches et de fournitures de fabrication supérieures au 45% des exportations totales de montres, mouvements, ébauches et fournitures de fabrication.

Cette question ne devrait cependant pas faire l'objet de discussions au sein des délégations officielles qui pourraient se borner à réserver la conclusion d'une entente en cette matière entre organisations horlogères françaises et suisses.

- c) Il est bien entendu qu'en cas de libération et comme c'est le cas actuellement seuls les clients conventionnels reconnus par

3.

les organisations suisses auraient la possibilité de recevoir des ébauches et des fournitures suisses de fabrication.

d) En ce qui concerne le statut de l'exportation suisse de machines spécifiquement horlogère, les concessions faites dans ce domaine - remplacement du régime de location par un système de location - vente - constituent un maximum. Il faut d'ailleurs se rappeler que le régime Machor profite en définitive également à l'horlogerie française, puisqu'il tend à freiner le développement de toute industrie ou entreprise concurrente.

Enfin nous sommes d'avis que si la Délégation suisse doit renoncer à réclamer la libération, il faudrait mettre tout en oeuvre pour que cette attitude soit considérée comme constituant une concession devant amener la délégation française à accorder une contre-prestation sous forme d'une large augmentation de contingent actuel.

2) La fixation d'un contingent annuel de 30 millions de francs suisses au minimum devrait en tout cas être obtenue s'il n'était pas possible de faire figurer les produits horlogers sur la liste libre française.

Nous nous référons à ce sujet au mémoire que nous avons eu l'occasion de vous envoyer en date du 28 mars 1951, intitulé "Justification de la demande suisse de porter le contingent d'importation de produits horlogers suisses en France à un montant se situant entre 30 et 40 millions de francs", dont il ressort que pour respecter les courants d'affaires traditionnels\* (ceux d'avant-guerre), il serait nécessaire de fixer un contingent annuel de 45 millions de francs suisses. Notre demande est donc des plus raisonnables. Nous la considérons dès lors comme constituant un minimum.

Nous vous rappelons d'autre part que les conditions fixées lors de la conclusion de l'accord commercial du 20 juillet 1950 pour une augmentation du contingent "Horlogerie" sont maintenant pleinement remplies, puisque sur le plan professionnel une nouvelle convention entre les organisations suisses et les fabricants français est entrée en vigueur le 1er juin 1951 et a notamment été signée par tous les délégués français au Comité exécutif horloger franco-suisse, y compris M. Cupillard, Président de la délégation française. Les dernières objections soulevées par M. Bazin lors des pourparlers relatifs à la prorogation de l'accord actuel - qui étaient de toute façon manifestement infondées - se trouvent ainsi écartées.

Vous vous souviendrez que les réticences de M. Cupillard qui a signé le nouveau texte avec passablement de retard, étaient motivées essentiellement par l'absence d'un accord lui donnant satisfaction en ce qui concerne le prix des machines spécifiquement horlogères louées par Machor S.A.

\*La Convention "Fournisseurs suisses - Client français" du 1er juin 1951 précise à ce sujet à l'al. 5 de son exposé préliminaire:

"Les organisations professionnelles suisses et françaises qui recherchent par la conclusion de la présente convention l'assainissement de la profession, prendront, d'un commun accord, toutes mesures pour sauvegarder les courants commerciaux réguliers et traditionnels".

4.

Le problème fait en ce moment l'objet d'un examen de la part des fabricants suisses de machines, si bien qu'il ne concerne plus les organisations horlogères. Quoi qu'il en soit, ainsi que nous le relevions plus haut, l'industrie horlogère suisse a fait le maximum dans le domaine Machor en acceptant de remplacer le régime antérieur de location par un système de location-vente en vertu duquel les machines entrant en considération deviendront propriété des maisons françaises intéressées après 10 ans. Cette concession faite en faveur de l'horlogerie française obligera Machor à mettre les autres industries étrangères au bénéfice de mêmes avantages, si bien que la portée des mesures prises dépasse nettement le cadre des relations horlogères franco-suisse.

Par ailleurs et tout en vous renvoyant à l'exposé que nous vous avons adressé le 25 avril 1951 (intitulé "Mémoire concernant les revendications présentées par la Délégation horlogère française et les concessions faites par la Délégation suisse") nous pensons utile de vous rappeler les autres avantages consentis à l'horlogerie française par les organisations suisses:

- Les fabricants français de pièces détachées pourront reprendre leurs livraisons traditionnelles en Suisse à condition que des accords interviennent préalablement entre groupements français et suisses intéressés.
- En matière de livraisons, les clients français ont été placés sur le même pied que les maisons suisses, puisque l'al. 2 de l'art. 2 de la Convention précise:

"Il est entendu que ce qui est livré en Suisse sans réglementation est aussi livrable aux clients français signataires de la Convention".

Il est cependant bien entendu que les fournisseurs intéressés restent libres de livrer ou de ne pas livrer pour des raisons de caractère commercial ou technique.

- en matière de prix et de conditions de paiements les maisons françaises bénéficient également des mêmes dispositions que les entreprises suisses, puisque l'art. 3 de la Convention précise:

" Le fournisseur suisse livrera ses produits aux mêmes conditions de prix, de paiement et de qualité aux clients français et aux clients suisses".

Il est toutefois précisé au protocole annexe à la Convention - ce qui a été considéré comme absolument normal par la Délégation française - que le fournisseur conserve sa liberté d'appréciation sur le plan commercial et reste donc libre de fixer des conditions moins favorables pour certains clients.

./.

- Alors que les manufactures suisses ne peuvent en aucun cas procéder à la vente d'ébauches, les manufactures françaises ont été mises au bénéfice de la disposition suivante qui leur permettra d'obtenir des dérogations:

"Le Comité exécutif est compétent pour accorder aux manufactures des dérogations exceptionnelles à l'engagement de ne pas céder d'ébauches ou de parties détachées".

En fait, quatre dérogations de ce genre ont déjà été accordées.

Il convient enfin de ne pas perdre de vue que les organisations horlogères suisses ont fait une large concession à l'horlogerie française en acceptant de remettre en vigueur le 1er juin 1951 une Convention qui lui permet d'obtenir des ébauches et des fournitures en Suisse alors que le problème du contingent n'a pas pu être réglé simultanément.

### 3. Libération partielle.

Il est possible que sans admettre la libération totale des importations de produits horlogers suisses en France ou la fixation d'un contingent de 30 millions de francs au minimum, les négociateurs français envisagent la possibilité de libérer les produits dépassant un certain prix.

Dans ce cas, il faudrait que la libération porte sur toutes les montres et tous les mouvements d'un prix supérieur à Fr.s. 30. Quant au contingent actuel (9,25 millions de francs) il devrait être maintenu intégralement pour les pièces de prix inférieur. Si l'on tient compte du fait que les montres d'un prix de Fr.s. 30.- environ se vendent à 8'000 francs en France, et que le prix moyen de vente des montres françaises n'est que de 6'000 francs, on constate qu'un prix plancher de cet ordre assurerait une large protection à l'horlogerie française.

Enfin, il conviendrait de prendre d'ores et déjà toutes dispositions utiles pour que la limite de 30 francs ne soit remise en discussion par la suite. Il paraît donc nécessaire que l'on obtienne une consolidation de ce chiffre - par exemple par un échange de lettres - afin qu'il soit admis une fois pour toutes et non seulement pour la durée de l'accord.

Il est cependant probable que la Délégation du Gouvernement de Paris n'admettrait pas le maintien du contingent à son niveau actuel pour les pièces de prix inférieur. Il faudrait alors mettre tout en oeuvre pour que la réduction de contingent qui conviendrait soit la moins élevée possible et au maximum de 60%. Nous estimons en effet que les montres et mouvements dont le prix est inférieur à Fr.s. 30.- absorbent en ce moment le 25% à peu près du contingent en vigueur; c'est dire qu'une quote de l'ordre de 40% environ du contingent en question serait nécessaire pour que ces articles bénéficient d'un régime aussi favorable qu'en cas d'augmentation de la quote globale de 20 à 30 millions de fr.s. (augmentation de 50%)

Enfin et en ce qui concerne les articles déjà libérés ou qui le seront à l'occasion des négociations d'octobre, il est absolument indispensable de fixer très nettement le principe que les autorisations d'importation les concernant doivent être délivrées réellement en toute liberté et sans délai et non rester soumises au contrôle des ministères techniques (comme c'est encore le cas actuellement en ce qui concerne les pierres).

\* \*  
\*

Nous vous remercions d'ores et déjà des efforts que vous ne manquerez pas de faire lors des prochaines négociations afin que le régime des importations de produits horlogers suisses en France soit notablement amélioré.

Nous nous tenons par ailleurs à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements complémentaires que vous pourriez désirer et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE  
Le Secrétariat:

C.M. Wittwer

A. Geiser